

**ARRÊTÉ DONNANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE –
MARCHÉ GOURMAND**

Le Maire de Châtillon-sur-Cluses (74),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée par Mme Aurélie MONET, pour la BRASSERIE DU CRIOU, sise 252 route du Petit Jutteninges 74440 Taninges, le 21 juillet 2025 afin d'obtenir l'autorisation de s'installer au Marché des Producteurs à Châtillon-sur-Cluses.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La BRASSERIE DU CRIOU est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de son Marché des Producteurs tous les samedis du 1^{er} au 31 août 2025.

ARTICLE 2 : le débit de boissons sera soumis aux horaires de fermeture fixés par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2019 à savoir 1 heure du matin.

ARTICLE 3 : conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : en outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 en date du 26 juillet 2007 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune de Châtillon-sur-Cluses, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Cluses-Scionzier (74), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châtillon-sur-Cluses, le 30 juillet 2025

Le Maire


Cyril CATHELINEAU